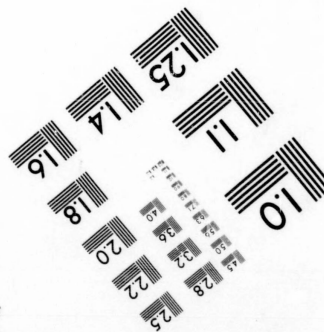
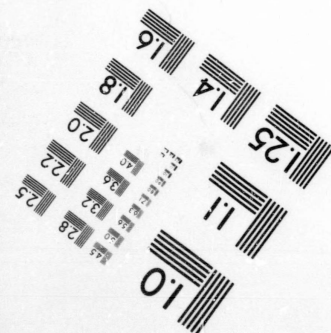
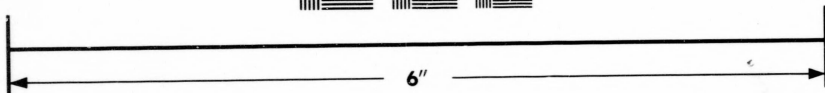
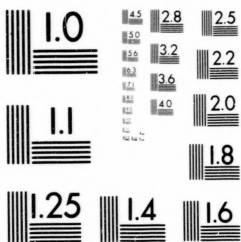


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Canadian Ir

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1979

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serrée (peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

The image
possible
of the or
filming c

The last
contain 1
or the sy
applies.

The origi
filmed w
institutio

Maps or
in one ex
upper lef
bottom,
following

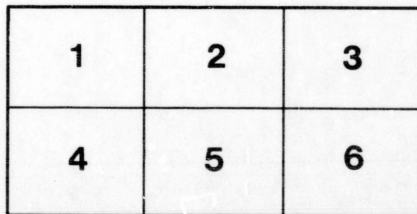
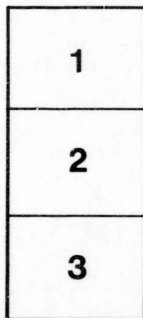
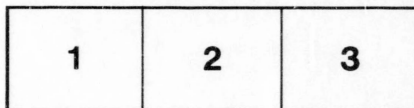
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

REN

Dans

F

LE COUP D'ETAT

OU LE

RENOI DU CABINET DE BOUCHERVILLE

EXPLICATIONS MINISTERIELLES

Données par l'Honorable M. Angers,

*Dans l'Assemblée Législative, le 8 mars 1878, concernant le renvoi d'office du
Cabinet de Boucherville.*

SUIVIES DU DISCOURS DE

L'hon. M. Chapleau,

Prononcé à la grande assemblée tenue à Lévis, le 10 mars 1878.

LIBRAIRIE
G. DUCHARME
245, rue Fullum
Montréal

— 0 0 —

QUÉBEC
IMPRIMERIE DU "CANADIEN."

1878

FC 2922

. 2

A53

LE COUP D'ETAT

RENOUVELLEMENT DU CABINET DE BOUCHERVALLE

EXPLICATIONS MINISTRIELLES

Données par l'Honorable M. Angers

Dans l'Assemblée Législative le 8 mars 1878, sous le titre de
Cabinet de Bouchervalles

SAUTES DE DISCOURS DE

L'hon. M. Chapleau

L'annonce a été faite à l'Assemblée le 10 mars 1878

— 0 —

QUEBEC

IMPRIMERIE DE "CANADIAN"

1878

LEGISLATURE PROVINCIALE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 4 mars.

L'honorable M. ANGERS, secondé par l'honorable M. Church, propose que : attendu qu'entre une heure et demie et deux heures, le 4 mars 1878, l'honorable Premier a reçu une lettre du Lieutenant-Gouverneur le priant de ne pas donner d'explications au sujet du renvoi d'office des membres du conseil exécutif avant qu'un nouveau cabinet soit formé ; cette chambre soit ajournée jusqu'à 3 heures demain après-midi. (Applaudissements prolongés.)

Séance du 7 mars.

L'honorable M. ANGERS, secondé par l'honorable M. Church, propose que la chambre s'ajourne maintenant jusqu'à 3 heures demain après-midi.

M. LYNCH, secondé par M. Lorange, propose en amendement, que tous les mots après « que » soient retranchés et qu'on y substitue les suivants :

« Que cette chambre ne s'ajourne pas maintenant, mais qu'il soit résolu que cette chambre désire réitérer ses sentiments de loyauté et d'attachement à Sa Majesté la reine Victoria et sa parfaite soumission à la constitution.

» Que cette chambre renouvelle la déclaration de sa confiance dans l'administration de Boucherville, confiance qu'elle a exprimée aussi souvent et d'une manière aussi marquée durant la présente session.

» Que cette chambre déclare fermement et emphatiquement qu'elle ne peut pas et ne doit pas avoir confiance dans toute autre administration que l'on pourra substituer à celle qui a été renvoyée, en autant qu'un tel renvoi a eu lieu lorsque le gouvernement de Boucherville jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des représentants du peuple dans la législature provinciale, à moins que l'administration que l'on doit former soit puissante et choisie dans le parti représenté par la majorité dans cette chambre.

« Que les dites résolutions soient référées à un comité spécial, composé de MM. Wurtèle, Taillon, Tarte, du moteur et du second, pour

préparer la rédaction d'une adresse à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur, conformément aux résolutions que l'on vient de lire. »

Voici l'adresse :

A Son Excellence L'Honorable LUC LEBELIEU DE ST. JUST, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, l'Assemblée Législative de Québec, assemblée en Législature Provinciale, désirons réitérer l'expression de notre loyauté et de notre attachement à Sa Majesté la Reine Victoria et de notre complète soumission à la constitution.

Nous renouvelons la déclaration de notre confiance dans l'administration de Boucherville, si souvent et si énergiquement exprimée pendant la présente session.

Nous désirons déclarer fermement et énergiquement que nous n'avons pas et ne pouvons pas avoir confiance dans aucune administration qui pourra être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration de Boucherville jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des représentants du peuple dans la Législature Provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette chambre :

LOUIS BEAUBIEN,
Orateur.

Séance du 8 mars.

L'honorable M. LAFRAMBOISE. — Je suis autorisé à déclarer que M. Joly a été appelé à former une nouvelle administration. Cette administration est maintenant composée et voici les noms des personnes qui en font partie.

MM. Joly, Premier, ministre d'agriculture et des Travaux Publics.

Ross Procureur-général.

Bachand—Trésorier.

Marchand—Secrétaire Provincial.

Langelier, Terres de la Couronne.
Starnes, Orateur du Conseil Législatif.

Chauveau, solliciteur général.

L'hon. M. ANGERS prend alors la parole :

M. L'ORATEUR,

L'honorable M. de Boucherville avait obtenu permission du lieutenant-gouverneur de donner des explications relatives à son renvoi d'office, à la séance de lundi, 4 mars courant. Entre une heure et demie et deux heures de ce jour, 4 mars, il reçut de Son Excellence, une signification de ne point don-

ner d'explications avant que le nouveau cabinet fût formé. Cet événement ayant été maintenant annoncé, l'ex-cabinet de Boucherville est en droit, en vertu de la permission obtenue, de donner à la chambre et au pays des explications.

Mon devoir est d'annoncer à la chambre que le cabinet de Boucherville n'a point résigné. Un gouvernement possédant la confiance de la grande majorité de l'assemblée représentative, et de la presque totalité du conseil législatif, n'a pas le droit de résigner, s'il a à cœur les intérêts du pays et le respect de son devoir. Ce gouvernement a reçu du lieutenant-gouverneur UN RENVOI D'OFFICE. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle.

Le 26 février 1878, vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier ministre reçut du lieutenant-gouverneur, par l'entremise de son aide-de-camp, la lettre suivante :

(Copie.)

Hôtel du gouvernement,
Québec, 25 février 1878.

A l'honorable C. B. de Boucherville,
Premier ministre de la province
de Québec.

Le lieutenant-gouverneur désire que le conseil exécutif prépare pour sa considération un « factum » comprenant une copie des documents suivants :

1o. Une copie des actes du parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin.

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de « chemin de fer du Nord. »

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales au moyen desquels elle s'est enga-

gée à venir en aide à la construction des dits chemins.

4o. Un état du montant de l'aide payé par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires ou les contracteurs des dits chemins de fer et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention.

5o Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins.

6o. Une copie des rapports officiels, ou confidentiels, des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemin de fer, en tout ou en partie.

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres, durant la présente session, au sujet des dits chemins.

8o Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés, ou par les contribuables de ces municipalités, au sujet des conditions de leur aide ou subvention.

9o Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions, et pour en faciliter le paiement et le recouvrement.

10o Copie du bill, basé sur ces résolutions, qui a été proposé à la Législature de Québec, durant la présente session.

11o Un plan indiquant les diverses localisations de chemin des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles.

12o Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du Droit statuaire et public, et de celles du code civil de cette province, pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le lieutenant-gouverneur, à proposer une législation *ex-post-facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi, fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la législature, sans avoir été soumis à la considéra-

tion
ne
pr
tio
su
re
co
sée
ex
pe
mi
tur
no
ris
ple
lal

rép
vr
mé
ne
rés
fèv

A
:
/

Ex
:
du
m:
vol
en
lad
au
ain
à c
tou
soi
I
dés
cor
mo
nei
me
mo
rep
soi
à s
obl
leu
tio
sur
ver

la construc-
nt de l'aide
es corpora-
s correspon-
le gouverne-
ou les con-
ins de fer et
municipales,
subvention.
contrats qui
construction

ports officiels,
génieurs qui
ocaliser ces
r, en tout ou

des commis-
fer soumis
la présente
its chemins.
tations faites
es corps mu-
par les con-
cipalités, au
leur aide ou

ions qui ont
ature provin-
le session, au
ons, et pour
it et le recou-

basé sur ces
proposé à la
c, durant la

ant les diver-
min des dites
ucune partie

aisons qui ont
nt provincial
des disposi-
e et public, et
de cette pro-
recouvrement
qui peuvent
rations, mais,
lement avisé,
vec le lieute-
proposer une
o pour les y

ni, fort impor-
prélévement
été aussi pa-
la législature,
à la considéra-

tion préalable du lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'Exécutif fit des communications de sa part à la législature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé) L. LETELLIER,
Lt-G.

Le premier ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février. Cette réponse a été par lui-même livrée au lieutenant-gouverneur, à Spencer Wood, vers dix heures de l'avant-midi de ce jour (27 février) 1878. Elle est comme suit :

Québec, 27 février 1878.

A Son Excellence l'hon. L. Letellier de St-Just, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

EXCELLENCE

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre aide-de-camp, qui m'informa, en même temps, que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au conseil exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirerez mon attention, je crois devoir vous représenter qu'entr'autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du Lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport

assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues,—sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du Trésorier, chez d'autres par un refus formel de payer, et dans certains cas, par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que, sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités eût été, soit de nécessiter un NOUVEL EMPRUNT PAR LA PROVINCE, ET PAR CONSÉQUENT DE FAIRE PESER UNE CHARGE INJUSTE SUR DES MUNICIPALITÉS QUI N'AVAIENT PRIS AUCUN ENGAGEMENT et qui ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit D'ARRÊTER COMPLÈTEMENT LES TRAVAUX COMMENCÉS, AVEC LA PERTE INÉVITABLE DES INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL ENORME DÉJÀ ENGAGÉ DANS CETTE ENTREPRISE ET LES AUTRES DOMMAGES QUI EN SERAIENT RÉSULTÉS.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurerait autant de garanties que les tribunaux ordinaires. Je me permettrai de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des statuts refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36e Victoria des statuts d'Ontario.

Je sou mets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif. Elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excel-

lence de remarquer que, pendant qu'Elle était à la Rivière-Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la Chambre, et qu'Elle eut la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par la poste, ce que je pris dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus en effet un blanc avec votre signature, que je remis au Trésorier qui le fit remplir par votre aide-de-camp.

Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, n'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron.

Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'aroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait, dans cette mesure, aucune intention de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez agréer, etc., etc.

(Signé) C. B. DEBOUCHERVILLE.

Après conversation, le lieutenant-gouverneur ayant entendu les explications de M. de Boucherville, a reconnu que s'il y avait eu malentendu, il y avait bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Il lui dit ensuite sur sa demande,

que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer de Q. M. O. et O., et qu'il lui donnerait une réponse le lendemain, 28 février.

Le 28 février, vers sept heures et demie du soir, M. de Boucherville fut à Spencer Wood, porter au lieutenant-gouverneur, les documents demandés dans sa lettre du 25 (documents préparés par l'honorable secrétaire provincial, avec un sommaire). Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui donnerait probablement le lendemain, 1er mars. En partant, M. de Boucherville lui dit : « si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnez le bill du chemin de fer de (Q. M. O. et O.), ou le réserverez. »

Il lui dit :— « C'est cela. »

Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur remit à M. de Boucherville la lettre qui va suivre. Avant le départ de l'aide-de-camp, M. de Boucherville lui demanda comment était Son Excellence. L'aide-de-camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda « quand nous pensions ajourner la session. » M. de Boucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard.

Voici la lettre en question :

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 1er mars 1878.

A l'hon. C. B. de Boucherville,
Premier-Ministre,
Québec.

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le Premier-Ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le Premier-Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention, chez M. le Premier-Ministre, de méconnaître les prérogatives de la Couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du lieutenant-gouverneur, dans l'entre-

tien qu
rant :
point.
Premi
Ave
instru
quenc
honor
Churc
FAIT S
CONFOI
Qua
gouver
vière-C
neur
servir
chamb
Cet
confian
qualifi
sa lett
confid
Le
devoir
mémo
n'a, er
nion q
AIT JAN
GER le
« sures
« NI DE
« VES D
« RONN
Mais
peut p
qu'il r
tion, e
le lui
Le f
bres pl
import
ment à
lieuten
tion
tives n
moins
qui pl
couron
et criti
de la l
Le l
rait ad
de cel
sur lu
En c
« ac te
de Qu
cident
plique
autori

ré qui restait
hemin de fer
r'il lui donne
en demain, 28

sept heures et
eBoucherville
porter au lieu-
es documents
re du 25 (docu-
l'honorable se-
avec un som-
nda s'il allait
a réponse. Le
r lui dit qu'il
ments et la lui
nent le lende-
n partant, M.
lit. « si je com-
itez pour savoir
le bill du che-
O. et O.), ou le

cela. »
e heure moins
ès-midi, l'aide-
nant-gouverneur
herville la lettre
ant le départ de
deBoucherville
ment était Son
de-camp lui ré-
pas aussi bien,
nd nous pensions
» M. deBoucher-
r'il ne pouvait le
plusieurs choses

question :
ouvernement,
1er mars 1878.
oucherville,
emier-Ministre,
Québec.

gouverneur, pre-
tion ce qui lui a
erbalement (le 27
Premier-Ministre,
n considération la
nier-Ministre lui a
ét à admettre qu'il
NTION, CHEZ M. LE
, DE MÉCONNAITRE
DE LA COURONNE, et
de sa part qu'une
oi dans l'interpré-
née aux paroles du
neur, dans l'entre-

tien qu'ils ont eu le 19 février cour-
rant : paroles qui ne comportaient
point, le sens d'autorisation que le
Premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les
instructions qui ont été, en consé-
quence, données par le Premier aux
honorables messieurs Angers et
Church, CES MESSIEURS N'ONT RIEN
FAIT SCIEMMENT QUI NE FUT POINT
CONFORME AUX DEVOIRS DE LEUR OFFICE.

Quant au blanc que le lieutenant-
gouverneur lui a adressé de la Ri-
vière-Ouelle, le lieutenant gouver-
neur savait que ce blanc devait
servir à mettre les estimés, devant la
chambre.

Cet acte était une marque de
confiance de sa part, ainsi que le
qualifie monsieur le Premier, dans
sa lettre du 27 ; mais cet acte était
confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit
devoir faire observer que, dans son
mémoire du 25 février courant, il
n'a, en aucune façon exprimé l'opi-
nion qu'il croyait que M. le Premier
AIT JAMAIS EU L'INTENTION DE S'ARRO-
GER le « droit » de faire « passer des me-
sures sans avoir son approbation,
« NI DE MÉCONNAITRE LES PRÉROGATI-
« VES DU REPRÉSENTANT DE LA COU-
« RONNE. »

Mais M. le premier ministre ne
peut pas perdre de vue que, bien
qu'il n'y ait pas eu de sa part inten-
tion, en fait la chose existe, ainsi que
le lui a dit le lieutenant-gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux cham-
bres plusieurs mesures nouvelles et
importantes sans en avoir préalable-
ment avisé, en aucune manière, le
lieutenant-gouverneur, bien que l'in-
tention de méconnaître ses préroga-
tives n'existât pas, ne constitue pas
moins une de ces situations fausses
qui placent le représentant de la
couronne dans une position difficile
et critique avec les deux chambres
de la législature.

Le lieutenant-gouverneur ne sau-
rait admettre que la responsabilité
de cet état de choses doive peser
sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé :
« acte concernant le chemin de fer
de Québec, Montréal, Ottawa et Oc-
cidental. » M. le Premier ne peut ap-
pliquer à cette mesure la prétendue
autorisation générale dont il fait

mention dans sa lettre, car leur en-
trevue était à la date du 19 février,
et ce bill était devant les chambres
déjà depuis plusieurs jours, sans que
le lieutenant-gouverneur en eût été
informé en aucune façon par ses
aviseurs.

Le lieutenant-gouverneur expri-
ma alors à M. le Premier combien il en
regrettait cette législation ; il lui
représenta qu'il le considérait com-
me contraire aux principes du droit
et de la justice ; malgré cela, on a
conduit cette mesure jusqu'à son
adoption devant les deux chambres.

Il est vrai que M. le Premier mi-
nistre donne dans sa lettre, pour une
des raisons qu'il a eues d'agir, le
comme il l'a fait, « que cette
« permission de se servir du nom du
« représentant de la couronne lui
« avait du reste, toujours été accor-
« dée par le prédécesseur du Lieu-
« tenant-Gouverneur actuel, le re-
« gretté M. Giron. »

Cette raison n'en pourrait être
une pour le Lieutenant-Gouverneur,
car, en agissant de la sorte, il eût
abdiqué sa position de représentant
de la Couronne, chose que ni le
Lieutenant-Gouverneur, ni le Pre-
mier ne pourraient concilier avec les
obligations du Lieutenant-Gouver-
neur envers la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur regrette
d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a
dit à M. le Premier Ministre, qu'il
n'ait pas été généralement informé
d'une manière explicite des me-
sures adoptées par le Cabinet, quoi-
que le Lieutenant-Gouverneur en
ait souvent donné l'occasion à M. le
Premier-Ministre, surtout dans le
cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la der-
nière session de la Législature, le
lieutenant-gouverneur a attiré l'at-
tention du premier ministre sur
plusieurs sujets se rapportant aux
intérêts de la province de Québec,
entre autres :

1o. Sur les dépenses énormes oc-
casionnées par des subsides très-
considérables à plusieurs chemins
de fer, alors que la Province était
chargée de la construction de la
grande voie ferrée de Québec à Ot-
tawa, laquelle devait primer les
autres, et cela lorsque l'état de nos
finances nous forçait à des emprunts

disproportionnés avec nos revenus.

20. Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux en vue d'éviter des embarras financiers.

Le lieutenant-gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le Premier, que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à \$1,000,000, à un intérêt de 7 p. 0/0 ; et, de fait, aujourd'hui même (1er mars) le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million ; sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui, l'honorable trésorier provincial, par ordre du premier-ministre.

Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au lieutenant-gouverneur, que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répété ces choses au Premier Ministre, et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :

10 Que, quoique le lieutenant-gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la couronne, à M. le Premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé.

20 Que Pon a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fautive en l'exposant à un conflit avec les volontés de la Législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ces volontés sont exprimées

par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant-gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le Lieutenant-Gouverneur après avoir murement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le Premier-Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé « Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. »

Pour toutes ces causes, le Lieutenant-Gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le Premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des privilèges de la Couronne.

(Signé) L. LETELLIER.
Lt G.

Le 2 mars, vers deux heures de l'après-midi, M. deBoucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant, il fut introduit auprès du Lieutenant-Gouverneur et lui dit « que d'après le mémoire reçu de lui ce jour là même, il comprenait qu'il le démettait de sa position de premier ministre. » Le lieutenant-gouverneur lui dit que c'était à lui d'interpréter la lettre. Sur ce, M. deBoucherville lui remit la lettre qui va suivre comme étant sa réponse. Sans l'ouvrir devant lui, le lieutenant-gouverneur lui fit des observations sur les difficultés où la législation le mettait. M. deBoucherville lui répondit que, dans sa position actuelle, il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il le salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner

constitution-

neur a lu et le mémoire e Premier a pporter hier. des requêtes is municipa vers endroits -gouverneur, tions et du ernement au fer Québec, idential. neur n'a pu qu'hier de equêtes, parce pas été com- ssier. erneur après béré, ne peut l. le Premier- la sanction à min de fer in- ant le chemin ntreal, Ottawa

ises, le Lieute- aurait clore ce er à M. le Pre- prouve à l'idée er à le mainte- l'encontre des es de la Cou-

LETELLIER.
Lt G.

eux heures de oucherville se Wood. En arri- après du Lieut- t lui dit « que reçu de lui ce prenait qu'il le ion de premier enant - gouver- nit à lui d'inter- r ce, M. de Bou- la lettre qui va sa réponse. Sans le lieutenant- es observations à la législation oucherville lui sa position ac- pas devoir se jet. Il le salua une petite dis- il fit retourner

la voiture, ayant oublié de deman- der au lieutenant-gouverneur la permission de donner des explica- tions en chambre. Admis de nou- veau en présence du lieutenant-gou- verneur il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieuten- ant-gouverneur et les réponses qu'il y avait faites.

Le lieutenant gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection, et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler.

M. de Boucherville lui répondit qu'il se pensait,—AYANT ÉTÉ DÉMIS— dans une position différente de celle d'un ministre qui, battu dans la chambre, conservait encore la confiance du souverain ; qu'il avait eu une majorité de VINGT-CINQ VOIX DANS UN DES DERNIERS VOTES ; que, dans ces circonstances, il ne pensait pas pou- voir l'aviser sur ce sujet.

Il le quitta alors. Rendu dans l'anti-chambre, le lieutenant-gou- verneur le fit rappeler et lui dit : Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi.

Voici copie de la lettre que M. de Boucherville avait remise entre les mains du lieutenant-gouverneur lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interpréter son mémoire.

Québec, 2 mars 1878.

A Son Excellence le lieutenant-gou- verneur de la province de Québec.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier minist- re. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre AU RENVOI D'OFFICE que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et privilèges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence, etc,

(Signé) C. B. DE BOUCHERVILLE.

Le 28 janvier 1878, M. de Bou- cherville avait envoyé à Son Excel- lence le lieutenant-gouverneur, alors

à la Rivière Ouelle, la dépêche télé- graphique suivante :

« POUVEZ-VOUS M'ENVOYER AUTORI- SATION—RÉSOLUTIONS CONCERNANT FI- NANCES ? »

Le lieutenant gouverneur le len- demain, 29, télégraphia à M. de Bou- cherville.

« BLANK MAILED TO DAY. If pre- sence necessary, telegraph.—Return friday. »

Les résolutions concernant le che- min de fer du Nord ne furent PRÉ- SENTÉES A LA CHAMBRE QUE LE 29 JAN- VIER. APRÈS RÉCEPTION DU TÉLÉGRAMME DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR disant qu'un blanc-seing avait été envoyé à M. de Boucherville, en réponse à sa dépêche télégraphique de la veille demandant : « POUVEZ VOUS m'envo- yer autorisation-résolutions concer- nant finances ? »

Le 30 janvier, la première resolu- tion fut rapportée du comité général à la chambre. Le 31 elle fut adoptée par la chambre. Le 1^{er} février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet. Mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut votée, la chambre repoussant un vote de non-confiance à ce sujet par 38 contre 21 !

Le 5 février, un bill basé sur ces résolutions fut introduit. La seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps le LIEUTENANT -- GOUVERNEUR, auquel chaque jour, les votes et délibérations étaient envoyés, RESTA SILENCIEUX.

Le 19 février, M. de Boucherville rencontra le lieutenant-gouverneur, et, dans l'entretien qu'ils eurent, au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur sa légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieuten- ant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention, qu'IL LAISSA PARTIR M. de Boucherville sous l'impression qu'il était autorisé. Le lieutenant- gouverneur ne prétend pas dans son mémoire du 1er mars 1878 qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation. Transmise au Conseil Législatif, elle y subit ses trois lec- tures avant la réception de la pre- mière lettre du lieutenant-gouver- neur datée du 25 février, mais seu-

lement parvenue le 26 à quatre heures et demie P. M.

Aussi le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 1 mars, reconnaît-il qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'aroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne.

Le lieutenant-gouverneur constatant qu'il y avait malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique, le 28 janvier, et à laquelle fut répondu le 29, qu'il envoyait un blanc-seing, et sur l'impression sous la quelle la conversation du 19 février laissa M. de Boucherville, le lieutenant-gouverneur devait-il attendre, pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu, au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les deux chambres.

La marque de confiance exprimée par le lieutenant-gouverneur le 29 janvier à M. de Boucherville en lui transmettant le blanc-seing, était bien propre à lui faire interpréter le silence du lieutenant-gouverneur, au moins, comme ne signifiant pas un dissentiment.

Après leur entrevue du 19, (février) le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la chambre toutes les mesures que nécessitait le service public.

Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du lieutenant-gouverneur, l'honorable trésorier fit son discours du budget dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée alors au sujet des chemins de fer, et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement.

Ce discours, publié *in-extenso* dans toute la presse du pays, a-t-il pu

échapper à l'attention du lieutenant-gouverneur ?

Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent présentées, et le 20, elles furent adoptées par un vote de 39 contre 22.

Le lieutenant-gouverneur, dans son mémoire du 1er mars, se plaint que M. de Boucherville ne lui a pas fait connaître que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics. Le premier ministre aurait erronément apprécié la position s'il était ainsi qualifié l'embarras temporaire occasionné par le mauvais vouloir des municipalités qui ont souscrit à la construction du chemin de fer provincial en négligeant d'accomplir fidèlement leurs obligations. Il eût mal apprécié la situation en présence des résultats obtenus jusqu'à aujourd'hui sans qu'aucune charge ait été imposée pour les obtenir.

Le 22 février, avis de résolutions concernant les chemins de fer des townships de l'est et de la rive sud du St-Laurent, fut donné. Le 23 du même mois, les résolutions furent présentées et subséquemment adoptées par un vote de 41 contre 16. Ces résolutions n'augmentent en rien la dette actuelle de la province.

Le lieutenant-gouverneur dit dans le même mémoire, « que la construction du chemin de fer de Québec à Ottawa doit primer la construction des autres. » La législation faite depuis plusieurs années sur ce sujet, n'établit aucune priorité en faveur du chemin de fer provincial au détriment des chemins de fer des townships du sud-est et de la rive sud. Il y aurait eu violation de la loi, si le gouvernement de Boucherville eût adopté une autre manière de voir.

Dans ce même mémoire, le lieutenant-gouverneur déclare qu'il ne peut accepter l'avis de M. le Premier ministre au sujet de la sanction à donner au Bill du chemin de fer intitulé : « Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. »— Cette dé-

claration est hâtive, le Premier ministre n'ayant jamais été appelé à aviser sur la sanction à être donnée ; et l'eût-il été, il eut, dans les circonstances, recommandé qu'elle fut réservée pour la décision du gouverneur-général, dans le doute où il se trouve que le lieutenant-gouverneur ait, de son chef, *proprio motu*, droit d'exercer la prérogative du *veto*, et ainsi de décider finalement du sort d'une mesure adoptée par les chambres, quand l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, semble laisser ce pouvoir au gouverneur-général.

Le mémoire de Son Excellence fait allusion à des requêtes de plusieurs corporations et de citoyens de divers endroits adressées au Lieutenant-Gouverneur à l'encontre des résolutions et du projet de loi du gouvernement au sujet du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa, et Occidental.

Il suffit de considérer que ces requêtes émanent de débiteurs que la loi a en vue de contraindre à payer, pour arriver à la saine conclusion que l'opinion des chambres doit primer celle exprimée dans ces requêtes.

Le lieutenant-gouverneur, dans ce même mémoire, mentionne des actes d'administration antérieurs à la session, et auxquels il a donné son assentiment. Comme il s'agit de faits pour lesquels le gouvernement est responsable envers les chambres, comme aviseur de la couronne et comme ces faits sont étrangers à la question de prérogative soulevée par le lieutenant-gouverneur, ils ne peuvent se trouver dans son mémoire, pour motiver la conclusion prise par Son Excellence, de ne pouvoir continuer à maintenir M. de Boucherville dans sa position, à l'encontre des droits et des privilèges de la couronne, partant pour ne pas subir l'entraînement de ce hors d'œuvre, il n'y a pas lieu de les discuter.

Le lieutenant-gouverneur exprime aussi l'opinion « que l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés à nos revenus. »

Il est regrettable d'être forcé de répéter ici cette phrase ; mais le crédit de la Province exige qu'elle soit contredite. La simple lecture du discours du budget suffira pour

rassurer les alarmistes.

Il résulte des faits ci-haut, des admissions contenues dans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du blanc-seing envoyé par lui sur une demande de M. de Boucherville sollicitant l'autorisation d'introduire « résolutions concernant finances, » et du silence du lieutenant-gouverneur jusqu'au 26 février dernier, qu'aucunes mesures n'ont été introduites en chambre en violation des prérogatives du représentant du souverain.

Il ne me reste plus maintenant qu'à terminer par la déclaration faite au commencement de ces explications : Le cabinet de Boucherville n'a pas résigné ; il a reçu un renvoi d'office du lieutenant-gouverneur. Le parti conservateur n'est plus au pouvoir, mais il est dans cette chambre le pouvoir, le pouvoir qualifié, la majorité dans l'opposition, la majorité ici ; la majorité dans le conseil ; la majorité dans le pays. Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il reste non compromis—sans compromis—sans division, dévoué à la constitution et aux intérêts du pays.

A. R. ANGERS.
Ex-Procureur-Général.

M. LORANGER, secondé par M. Lynch, propose, comme question de privilèges :

Que l'adresse suivante soit présentée à son excellence le gouverneur général de la puissance du Canada, au sénat et à la chambre des communes du Canada et à son excellence le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

A son excellence l'honorable Luc Letellier de St-Just, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'humble adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec expose respectueusement :

Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers et de la correspondance officielle communiquée à cette chambre, que son excellence le lieutenant-gouverneur reconnaît que les membres du cabi-

net de Boucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs.

Que son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette chambre et au conseil législatif y fussent discutées et votées sans ordre de sa part de les suspendre.

Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers son Excellence le lieutenant-gouverneur de cette province, cette chambre est d'opinion :

Que le renvoi d'office du cabinet de Boucherville ayant eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple :

Et vos requérants ne cesseront de prier,

L'honorable M. LAFRAMBOISE, secondé par M. Watts, propose la seconde lecture du Bill (No. 90) pour octroyer à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement civil, durant les années fiscales expirant le 30 juin 1878 et le 30 juin 1879 et pour d'autres fins du service public.

L'Hon. M. ANGERS propose en amendement, secondé par l'honorable M. Church, que tous les mots après « service public » soient retranchés et remplacés par les mots suivants « ne soit par lui maintenant mais que la lecture en soit suspendue jusqu'à ce que justice ait été faite à la majorité de cette chambre, attendu que lorsque les résolutions sur lesquelles ce bill est basé ont été adoptées, le cabinet qui était chargé des affaires publiques jouissait de la confiance de cette chambre et du pays, pendant que l'administration actuelle ne possède pas cette confiance.

Pour — MM. Alleyn, Angers, Baker, Champagne, Chapleau, Charlebois, Church, Deschênes, Dulac, Dupont, Fortin (Gaspé), Fradette,

Garneau, Gauthier, Houde (Maskinongé), Houde (Nicolet), Kennedy, Lacerte, Lalonde, Larochelle, Lavalée, Loranger, Lynch, Martin, McGauvran, Picard, Sawer, St-Cyr, Taillon, Tarte, Turcotte et Wurtele.—32.

CONTRE: — De Beaujeu, Fortin (Montmagny), Laberge, Lafontaine, Laframboise, Mathieu, Molleur, Pâquet, Préfontaine, Rinfret dit Malouin, Shehyn, Sylvestre et Watts. — 13.

Séance du 9 mars.

M. LORANGER secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante, affirmant les privilèges et les immunités de la Chambre, soit présentée par M. l'Orateur de cette Chambre à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, à la barre de l'Honorable Conseil Législatif lors de la prorogation de cette législature.

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

Excellence,

L'Assemblée Législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence que le cabinet dont l'Honorable M. Henri Gustave Joly est le chef, a été défait dans la séance du huit mars courant à trois reprises différentes par des majorités variant de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater que la constitution est méconnue par les avisemis de Votre Excellence jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette Chambre et du pays.

L'assemblée législative croit en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre le bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette chambre.

L'Assemblée Législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence, qu'il existe dans cette Chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette Chambre d'une majorité considérable, que ce parti est

capabl
publiq
Cham
diciab
rêts d
L'A
présen
fait, q
faires
barras
la sus
des s
promj
difficu
consti
L'A
repré:
vu qu
parti
pour
jorité
faire
qui i
déral
de gr
et la
provi
Et

M.
est c
devr
hors

M.
mèn
et de

L'
en a
teur

de (Maski-
Kennedy,
chelle, La-
h, Martin,
ver, St-Cyr,
et Wur-

jeu, Fortin
Lafontaine,
Molleur, Pâ-
fret dit Ma-
re et Watts.

9 mars.
ondé par M.
'adresse sui-
vilèges et les
bre, soit pré-
ur de cette
nce le Lieu-
a province de
l'Honorable
le la proroga-
re.
utenant-Gou-
ce de Québec.

lative de la
oit devoir re-
it à Votre Ex-
dont l'Hono-
e Joly est le
la séance du
trois reprises
jorités varian-
eux voix, et
constater que
connue par les
xcellence jus-
er à rester au
lonté de la ma-
re et du pays.
ative croit en
mer le regret
voir été mise
suspendre le
u'à ce que jus-
la majorité de

lative désire re-
sement à Votre
iste dans cette
politique possé-
i pays et jouis-
mbre d'une ma-
que ce parti est

capable d'administrer les affaires
publiques, et que la prorogation des
Chambres maintenant, serait préju-
diciable à la législation et aux inté-
rêts du pays.

L'Assemblée Législative désire re-
présenter à Votre Excellence que le
fait, que la minorité contrôle les af-
faires publiques est la cause de l'em-
barras où se trouve la province par
la suspension de la lecture du bill
des subsides; et qu'une solution
prompte peut être apportée à cette
difficulté, en se conformant à la
constitution.

L'Assemblée Législative désire
représenter à Votre Excellence, que
vu qu'il existe en cette chambre un
parti politique suffisamment fort
pour y commander une grande ma-
jorité, il n'y a point de nécessité de
faire une dissolution du Parlement
qui nécessitera des dépenses consi-
dérables et inutiles à la Province et
de graves inconvénients pour la paix
et la tranquillité du peuple de cette
province.

Et elle ne cessera de prier.

M. WATTS dit que cette motion
est contre la constitution et qu'elle
devrait être considérée comme étant
hors d'ordre.

M. L'Orateur décide « que le
même point d'ordre a été soulevé
et décidé hier. »

L'honorable M. LAFRAMBOISE
en appelle de la décision de l'Orate-
ur.

La décision de l'Orateur est sou-
mise à la chambre et elle est résolue
affirmativement sur la division sui-
vante :

Pour :—MM. Alleyn, Angers,
Baker, Champagne, Chapleau,
Charlebois, Deschênes, Dulac,
Dupont, Fortin, (Gaspé, Fradette,
Garneau, Gauthier, Houde (Maski-
nongé, Houde (Nicolet), Kennedy,
Lacerte, Lalonde, Larochelle, La-
vallée, Le Cavalier, Loranger,
Lynch, Martin, Mathieu, McGau-
vran, Picard, Sawyer, St. Cyr, Tail-
lon, Tarte, Thornton et Wurtele.—
33.

Contre :—MM. De Beaujeu, For-
tin (Montmagny,) Laberge, Lafon-
taine, Laframboise, Molleur, Pâ-
quet, Préfontaine, Rinfret dit Ma-
louin, Shchyn, Sylvestre et Watts.
—12.

Il est reçu un message de Son
Excellence le Lieutenant Gouver-
neur, par Samuel Staunton Hatt,
écuyer, Gentilhomme de la Verge
Noire, exprimant le désir de Son
Excellence, que la chambre se
rende à la salle des séances du Con-
seil Législatif.

En conséquence, les débats sont
interrompus et l'Orateur est obligé
de lever la séance et de se rendre,
suivi seulement des membres libé-
raux, à la salle des séances du Con-
seil Législatif.

La décision de l'Assemblée est soumise à la chambre et elle est résolue affirmativement sur la division sans

Pour :—MM. Miller, Angus, Baker, Champagne, Chaplain, Claborn, Deschamps, Dugas, Dupont, Fournier, Gagnier, Gauthier, Gouin, Huard, Jetté, Lacombe, Laroche, Leduc, Lussier, Macdonald, Macpherson, Meunier, Robitaille, St. Germain, St. Laurent, St. Pierre, St. Vrain, Tardif, Thériault, Turkel, Wadsworth.

Contre :—M. De la Roche. Pour (M. Gauthier) : Lacombe, Leduc, Lussier, Macpherson, Meunier, Robitaille, St. Germain, St. Laurent, St. Pierre, St. Vrain, Tardif, Thériault, Turkel, Wadsworth.

Il est reçu un message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en conseil par Samuel Stannan Hunt pour le Lieutenant-Gouverneur de la Virginie, exprimant le désir de Son Excellence que la chambre se réunisse à la salle des séances du Conseil législatif.

En conséquence les débats sont interrompus et l'Assemblée est obligée de lever la séance et de se réunir à la salle des séances du Conseil législatif.

capable d'administrer les affaires publiques et par la résolution des Chambres maintenant pour partie déléguée à la législature et aux juges de ce pays.

L'Assemblée législative des deux provinces a voté la résolution que le fait que la législature a été maintenue pendant ces deux dernières années n'est pas une preuve de son incapacité à administrer les affaires de ce pays et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses fonctions.

L'Assemblée législative des deux provinces a voté la résolution que le fait que la législature a été maintenue pendant ces deux dernières années n'est pas une preuve de son incapacité à administrer les affaires de ce pays et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses fonctions.

M. WATTS dit que cette motion est contraire à la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre.

M. BORDEN décide que le mot « motion » a été employé et doit être maintenu.

L'honorable M. LARVAISON appelle sur la décision de l'Assemblée législative.

L

P

Mess

PL

appelé

politique

nouveaux

je me

enver

état

m'a

pond

lorsq

part

décid

prêt

Je

mess

haut

sieur

jour

sur

vrais

DISCOURS

DE

L'HON. M. CHAPLEAU,

Prononcé à la grande assemblée tenue à Lévis, dimanche, le 10 mars.

Messieurs,

Plusieurs fois déjà, vous m'avez appelé à assister à vos assemblées politiques, et en recevant hier une nouvelle invitation de votre part, je me suis dit que j'étais en dette envers vous ; j'ai oublié le mauvais état de ma santé, qui, par malheur, m'a trop souvent empêché de répondre aux désirs de mes amis lorsqu'ils me conviaient à prendre part à leurs luttes, et je me suis décidé à venir aujourd'hui vous prêter mon concours.

Je ne regrette qu'une chose, messieurs, c'est de ne pas être à la hauteur des circonstances. Plusieurs d'entre vous ont lu dans les journaux des choses très flatteuses sur mon compte, et peut-être devrais-je vous avouer que j'ai été,

plus que vous, empressé à prêter l'oreille à ces flatteries ; cependant, je vous assure que je me sens bien inférieur à la cause que j'ai à défendre. C'est la liberté du peuple qui est en jeu. Il s'agit de savoir si le peuple sera gouverné par un seul homme, ou bien si le peuple se gouvernera lui-même ; il s'agit de savoir si la volonté d'un seul sera substituée à la volonté de tous ; il s'agit de savoir, en un mot, si le lieutenant-gouverneur règne ou gouverne. Je prétends, au nom du parti conservateur, dont je me fais gloire d'être en ce moment le représentant au milieu de vous, que les principes de la constitution anglaise, le gouvernement responsable existe encore chez nous ; que les grandes luttes qui ont fait l'honneur de notre nationalité, depuis

les temps de Bédard jusqu'à ceux de Cartier, n'ont pas été poursuivies en pure perte, et que le contrôle légitime du peuple sur ses propres affaires est encore un droit sacré, quelque soit l'homme qui ose y porter atteinte.

Il y a quelques jours, j'avais l'honneur d'être un des conseillers du chef de l'état. Je devais cet honneur à la confiance du peuple exprimée par la voie de ses représentants. Le cabinet de Boucherville pouvait compter sur les deux tiers des votes dans l'assemblée législative. Tout à coup, je me vois renvoyé des conseils du chef de l'état. Pourquoi? Avais-je perdu la confiance du peuple? Non. Avais-je forfait à mon devoir? Personne ne le prétend. J'étais congédié par la volonté, par l'acte absolu du Lieutenant-Gouverneur. La seule et unique question qui vous sera soumise est donc de savoir qui a le droit de faire et de défaire les ministères, le gouverneur ou le peuple?

Aussi, je vous prie d'oublier jusqu'au nom des anciens ministres. Je viens de vous dire que j'ai été congédié; oubliez cela; l'amitié dont vous m'honorez ne doit pas avoir part au jugement que vous allez rendre. Oubliez les noms de M. de Boucherville, de M. Angers et de tous leurs collègues; ne vous demandez pas quel peut être notre intérêt personnel dans ce combat; ne rapetissez pas la question jusqu'à notre taille; ne songez qu'à une chose, aux grands principes de droit constitutionnel dont vous avez à faire l'abandon ou la revendication. Fussions-nous de grands coupables, fussions-nous défalcaires, voleurs, la question n'en resterait pas moins la même. Il n'y a

qu'un juge des ministères, c'est vous, le peuple, et vous avez droit de maintenir au pouvoir qui vous voulez. C'est là la vraie question.

Chaque page de l'histoire du Canada est vivante des combats livrés pour obtenir des autorités anglaises la consécration de ce principe de gouvernement. La liberté n'a pas toujours régné dans notre pays; il a fallu du temps et du courage pour l'établir. Je vois devant moi des enfants et des vieillards: les vieillards ont été les témoins des luttes pour la liberté, et les enfants voient, sans doute, avec étonnement et surprise le commencement d'une agitation inusitée; les uns et les autres ont aujourd'hui un intérêt commun, les vieillards celui de conserver le fruit de tant de travaux, les enfants, celui de conserver l'héritage de leurs pères. Est-ce que je me fais bien comprendre, messieurs? Est-ce que ma voix arrive jusqu'à votre cœur? Pénètre-t-elle jusqu'à ce repli où l'honneur et la fierté du citoyen libre ont leur siège? Oui, je le pense. Je vous demande de revendiquer la première de vos libertés politiques, de maintenir le gouvernement responsable chez vous, en un mot, si vous voulez bien me permettre cette comparaison, d'affirmer votre *Credo* politique comme le prêtre vous demande, au pied des autels, de réciter votre *Credo* religieux, et je proclame d'avance qu'il ne se trouvera pas parmi vous un seul renégat.

Je m'empresse ici de faire une déclaration que m'impose un grand principe conservateur. Le conflit actuel semble être engagé entre les députés, d'une part, et le Lieutenant-Gouverneur, de l'autre. Il n'en est pas ainsi; la lutte se fait

ministères, c'est vous avez droit de savoir qu'il y a une vraie question. L'histoire de tous ces combats entre des autorités et la constitution de ce principe. La liberté a été gagnée dans notre temps et du jour au lendemain. Je vois des décrets et des vieillards ont été les témoins pour la liberté, et sans doute, avec la prise de la commotion inusitée; les ont aujourd'hui en, les vieillards le fruit de tant d'enfants, celui de leurs pères. Je fais bien comment? Est-ce que ma à votre cœur? qu'à ce repli où l'erté du citoyen l'ège? Oui, je le demande de revenir de vos libertés à tenir le gouvernement chez vous, en voulez bien me comparer, d'affaire politique comme mande, au pied de citer votre *Credo* proclame d'avance vera pas parmi rat. Ici de faire une impose un grand leur. Le conflit est engagé entre part, et le Lieutenant, de l'autre. Il ; la lutte se fait

entre le parti conservateur et le parti soi-disant libéral. Le cabinet De Boucherville a été mis à la porte—c'est le mot—par le Lieutenant-Gouverneur, mais ce dernier n'est pas justiciable du peuple; il est un chef d'état suivant le droit parlementaire anglais, c'est-à-dire qu'il règne mais ne gouverne pas, que sa responsabilité est toujours couverte par celle de ses conseillers, la couronne ne pouvant avoir tort. Ceux qui ont fait le mal, ceux qui ont porté une main criminelle sur le premier de nos droits, ce sont les nouveaux ministres qui, du moment qu'ils ont été nommés, sont devenus responsables de tous les actes, sans exception, accomplis par le Lieutenant-Gouverneur depuis l'heure où le cabinet de Boucherville a cessé d'exister. C'est un principe absolu qu'il ne peut y avoir d'interruption dans la responsabilité ministérielle, et c'est pour cela que l'acceptation d'un portefeuille a un effet rétroactif en matière de responsabilité. Monsieur Joly a été assermenté vendredi à midi; eh bien! il est responsable du renvoi du cabinet De Boucherville et de tout ce qu'a fait le Lieutenant-Gouverneur depuis l'instant de ce renvoi. Je sais bien que le député chargé d'annoncer à la chambre la formation du nouveau cabinet, a prétendu le contraire; mais je suis persuadé qu'il rougit maintenant d'avoir soutenu une telle hérésie, une prétention aussi manifestement contraire aux premières vérités du catéchisme politique. Qu'il soit donc bien compris que je ne m'attaque pas à la personne du Lieutenant-Gouverneur, mais aux ministres responsables de ses actes, qui sont les seuls accusés que

vous avez à juger. Conservateurs, respectons l'autorité, respectons la constitution; partisans du principe fédératif de nos institutions, conservons, au lieu de le détruire, le prestige qui s'attache à la position du chef d'une province indépendante. Son Excellence l'honorable Luc Letellier de St. Just est complètement hors de cause; le coupable, c'est M. Joly, c'est le nouveau ministre. Le conspirateur, celui qui s'est adressé à Ottawa pour ourdir ce complot contre les immunités populaires, c'est encore M. Joly; c'est lui qui est censé être allé s'aboucher avec George Brown à Montréal pour prendre de ce grand ami de notre Province le secret de notre bonheur politique; c'est lui qui est allé chercher des inspirations auprès de M. MacKenzie pour trouver le moyen d'escamoter le pouvoir à Québec. Vous avez lu dans les faits-divers des journaux que Son Excellence avait voyagé de Québec à Montréal et à Ottawa. Pour moi, j'ignore cela, la constitution ne me permet pas de le savoir; mais ce que je sais très-bien, c'est qu'il y a des ministres responsables dans cette province, et qu'ils sont appelés à rendre compte des conseils insensés ou criminels qu'ils ont donnés à Son Excellence. Quels sont les faits? Les voici, tels que je les trouve dans les documents officiels soumis à la chambre et qui sont maintenant du domaine public. Le 26 février, à 4. 30 P. M., le cabinet De Boucherville a reçu une lettre de Son Excellence demandant les raisons qui avaient engagé le gouvernement à soumettre à la

tant le chemin de
pas reçu l'ordre de
s'écarter que Votre
cette mesure au
maître ses prérogatives
que moi n'est dis
général.

isette lettre que
t une concessa
nt Gouverneur
la bonne foi de
riville et de ses
les mesures en
na en disant
alté qui restait
du Chemin de
Montréal, Ottawa
l'indemnité
l'indemnité
le lendemain, 28
et en 1876 le
e premier minist
nder Wood pour
nts que le Lieut
lui avait deman
conversation s'en
t M. de Boucher
comprends bien
ur savoir si vous
e bill du chemin
oc, Montréal, Ot
ntal ou le résér
lieutenant Gouver
C'est cela.
s'opposons qui le
malentendu qui
existé entre le pre
le chef de l'Exé
emande par ce der
pour la considéra
eur Général le bill
fer. Nous ne pen
volonté des deux
plicitement, expri
cussions qui avaient
le 29 janvier der
méconnu et mépri
ut avec un sentiment
prise que le 2 mars,
e Mémoire officiel du
verneur, idmettant

M. de Boucherville de sa position
de premier-ministre, et renvoyant
par là même tous les membres de
son cabinet. Le document, formé
de deux pages les plus tristes de
l'histoire politique de notre pays. Je
dois déclarer sincèrement que je
regrette qu'elle soit signée par un
homme de ma nationalité, et je
 plains de toute mon âme ceux qui
ont conseillé le Lieutenant-Gouver
neur en cette circonstance.

Dans ce mémoire, le Lieutenant-
Gouverneur reconnaît de nouveau
la parfaite bonne foi de M. de
Boucherville; il exonère tout parti
culièrement les Honorables MM.
Angers et Church, qu'il admet
à avoir rien fait sciemment qui ne
fût conforme aux devoirs de leur
office.

Après avoir discuté longuement
les circonstances dans lesquelles le
premier ministre avait fait sou
mettre à la législature les deux
lois du chemin de fer et du nou
vel impôt, il termine ainsi :

Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir
mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis
de M. le premier-ministre au sujet de la
suggestion à donner au bill du chemin de fer
intitulé : " Acte concernant le chemin de
fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occi
dental.

Pour toutes ces causes, le Lt.-Gouver
neur ne saurait clore ce mémoire sans ex
primer le regret qu'il éprouve à l'idée de
ne pouvoir continuer à le maintenir dans
sa position et l'entente des droits et des
privilèges de la Couronne."

En présence de ce renvoi formel,
le premier-ministre, M. de
Boucherville, écrit tout de suite la
lettre suivante qu'il remit lui-même
au Lieutenant-Gouverneur à Spen
cer Wood :

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de
la Province de Québec,
Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vo
tre mémoire dans lequel vous concluez ne

pouvoir me maintenir dans ma position de
premier-ministre. Il ne me reste d'autre
dépense à remplir que de me soumettre au
renvoi. Comme que Votre Excellence m'a
signifié, tant en protestant de mon profond
respect pour les droits et privilèges de la
Couronne et de mon dévouement aux inté
rêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence, etc.,
C. B. DE BOUCHERVILLE.

Voilà dans sa nudité ce coup
d'état unique dans notre histoire.
Aux plus mauvais jours des Craig
et des Metcalfe, rien ne s'est vu de
semblable. C'est qu'alors les con
seillers de ces gouverneurs absolus
possédaient au moins la science poli
tique et diplomatique; mais quand
on sait que les documents à l'allure
césarienne que je viens de vous
lire, ont été inspirés par des
hommes qui professent un libéra
lisme avancé, on est tenté de se
demander si c'est la mauvaise foi
ou l'ignorance qui a prédominé dans
leurs conseils.

Vous voyez donc, messieurs, que
nous n'avons pas résigné. En lan
gage officiel, nous n'avons pas été
" continus dans notre position " ; en
langue ordinaire, nous avons été
congédiés, mis à la porte.

Maintenant je pose cette ques
tion : d'après le droit parlementaire
anglais, le chef de l'état a-t-il le
droit de congédier un cabinet qui
possède évidemment la confiance
des représentants élus du peuple ?
Je réponds : Non.

Je n'ai pas l'intention, messieurs,
de faire ici de l'érudition; mais je
me permettrai de vous lire quel
ques citations d'un auteur qui est
une autorité en pareille matière.
Je lis dans Bagehot, *Constitution
anglaise* :

" Dans le cas où il s'agit de démissionner un
ministre qui plait au parlement ou de dis
soudre ce Parlement en faisant appel au
peuple, le pouvoir de recourir à ces mesu
res graves n'est pas de ceux qu'un général

“ un monarque héréditaire, quel qu'il soit, est à même d'exercer avantagement.

“ Aussi ce pouvoir, s'il n'a pas disparu complètement, est presque entièrement sorti des usages constitutionnels. Rien ne paraîtrait plus étonnant au peuple anglais qu'un coup d'Etat au moyen duquel la reine détruirait soudainement un ministère qui aurait pour lui la confiance d'une majorité parlementaire. Ce pouvoir appartient, en théorie, à la reine, cela n'est pas douteux, mais il est tellement tombé en désuétude, que si la reine voulait l'exercer, on serait aussi effrayé qu'à la nouvelle d'une éruption volcanique dans Primrose Hill.....

“ Un roi d'Angleterre ne saurait dissoudre le Parlement contre la volonté et contre l'intérêt d'un ministère qui est au pouvoir. Sans doute le roi pourra renvoyer un semblable ministère, et le remplacer par une autre administration dont il prendra l'avis pour dissoudre les chambres; mais, même avec ces précautions, en agir ainsi à l'égard d'un ministère qui aurait une forte majorité dans le Parlement, ce serait faire un coup de tête presque impossible à supposer. On n'imagine pas que la reine Victoria elle-même, malgré la popularité et le respect dont elle est environnée à un plus haut degré peut-être que tous ses prédécesseurs, se permette jamais de recourir à une pareille mesure. Que penserait-on s'il lui arrivait soudain de tenir ce raisonnement : Les whigs sont en majorité dans le Parlement actuel, mais je crois que le pays est favorable au ministère tory, puis dissoudre le Parlement pour voir si le pays n'éprouverait pas un Parlement contraire aux idées dominantes du Parlement actuel? Qui penserait-on? Aucun anglais ne peut rêver à une catastrophe de cette nature et qui lui semble appartenir aux phénomènes d'un monde tout différent de celui qu'il habite!

“ Dans la pratique, le souverain se croit obligé, en Angleterre, de suivre l'avis du ministère que la Chambre des Communes veut maintenir au pouvoir. Toute prérogative contraire à ce principe est tombée en désuétude. Un souverain peut accorder et accorde en effet à un ministère la possibilité de renouveler par un appel aux électeurs la majorité qui lui fait défaut dans la chambre des Communes; mais frapper par derrière, pour ainsi dire, et égorger au moyen d'un appel au pays, pris pour complice, le ministère que soutient un Parlement en pleine existence, voilà une éventualité qui n'entre plus aujourd'hui dans les calculs, bien qu'autrefois il y ait eu des faits de cette sorte à enregistrer dans nos annales.....

“ Actuellement la reine ne peut guère refuser à un ministre que la majorité abandonne dans le Parlement, le droit de dissoudre la chambre des Communes; elle ne le peut pas plus qu'elle ne peut, sans le consentement du premier ministre, dissoudre un Parlement où le premier ministre a la majorité. ”

Voulez-vous une autorité plus connue de vous tous? je veux parler de notre Gouverneur-Général, si populaire et si aimé, Lord Dufferin. Voici comment il s'exprimait en 1873, dans un banquet qui lui était offert à Halifax, au milieu des discussions provoquées par l'affaire du Pacifique, alors qu'on lui demandait de congédier ses ministres :

“ Messieurs, je comprends trop bien mon devoir pour laisser surprendre mon jugement ou mes sympathies par l'esprit de partisanerie. Lorsque je cause avec vos hommes publics, il ne m'arrive presque jamais de demander à quel parti politique ils appartiennent; je ne vois en eux que des personnes s'élevant, chacune selon son mérite, en servant son pays. Ma seule étoile polaire, mon seul guide dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes relations officielles avec les hommes publics, c'est le Parlement du Canada. (Applaudissements.) Le fait est que je suppose que je suis le seul au Canada dont la foi en la sagesse et l'infaillibilité du parlement soit inébranlable. (Rires prolongés). Chacun de vous ne croit au parlement qu'autant que le parlement vote selon ses désirs et ses convictions (Applaudissement et rires). Moi, messieurs, je crois, au parlement sans m'occuper de quel côté il vote, et ne donne ma confiance qu'aux seuls hommes que la volonté libre du Parlement confédéré du Canada me donne comme conseillers responsables (Applaudissements). Qu'ils soient les chefs d'un parti ou d'un autre, peu importe; c'est là un fait indifférent au gouverneur-général (Applaudissements.) Tant que le parlement les maintient au pouvoir, il est obligé de leur donner une confiance illimitée, de s'en rapporter à leur avis et à leur loyauté, et de les aider franchement de ses conseils (Applaudissements). S'il arrive que dans les vicissitudes des luttes de partis, ils sont remplacés par d'autres (rires), il accueille leurs successeurs avec la même bienveillance et la même considération (Applaudissements). S'il a formé des liens d'amitié personnelle, il est libre de les conserver (Ecoutez!). Comme tout être raisonnable, il ne peut s'empêcher d'avoir ses opinions sur le mérite des différents partis (Ecoutez! Ecoutez!). Mais ce sont là des faits du domaine spéculatif, abstraits et n'ayant aucun effet pratique sur ses relations officielles (Applaudissements). ”

“ Com
“ eng
“ vert
“ d'ar
“ bes
“ diss

M
pour
doct
N'es
rant
gouv
le p
ans
viol
de
le g
parl
cet
qui
libe
qui
me
d'u
qui
ava
pai
lib
gra
soi
Je
ho
ha
bri
be
de
le
ter
la
co
de
pr
dé
qu
se
m
Sc
re

autorité plus
ous ? je veux
ouverneur-Géné-
si aimé, Lord
mmment il s'ex-
ans un banquet
à Halifax, au
ons provoquées
acifique, alors
it de congédier

prends trop bien
ser surprendre mon
mpathies par l'es-
e. Lorsque je cause
bliches, il ne m'arrive
demander à quel
ppartiennet ; je ne
personnes s'élevant,
mérite, en servant
e étoile polaire, mon
accomplissement de
s mes relations offi-
imes publiques, c'est le
nada. (Applaudisse-
que je suppose que je
ada dont la foi en la
bilité du parlement
(Rires prolongés).
croit au parlement
arlement vote selon
ivictions (Applaudis-
Moi, messieurs, je
it sans m'occuper de
et ne donne ma confi-
hommes que la volon-
ent confédéré du Ca-
omme conseillers
(Applaudissements).
chefs d'un parti ou
importe ; c'est là un
u gouverneur-général
ts.) Tant que le par-
tient au pouvoir, il est
lonner une confiance
en rapporter à leur
auté, et de les aider
ses conseils (Applau-
arrive que dans les
luttés de partis, ils
ar d'autres (rires), il
successeurs avec la
ance et la même consi-
dissèments). S'il a
l'amitié personnelle, il
conserver (Ecoutez !).
re raisonnable, il ne
d'avoir ses opinions
des différents partis
ez !). Mais ce sont là des
e spéculatif, abstraits et
effet pratique sur ses
les (Applaudissements).

“ Comme chef d'un Etat constitutionnel, engagé dans l'administration du gou-
“ vernement parlementaire, il n'a pas
“ d'amis politiques, encore moins a-t-il
“ besoin d'ennemis politiques (Applau-
“ dissements). ”

Mais pourquoi tant de citations ?
pourquoi insister sur un point de
doctrine absolument élémentaire ?
N'est-il pas triste, en 1878, quar-
ante ans après la conquête du
gouvernement responsable dans
le pays, c'est-à-dire après quarante
ans de luttés plus ou moins
violentes, d'être encore obligé
de discuter pour faire admettre
le grand principe de la souveraineté
parlementaire. A qui devons-nous
cet état de choses ? Quels sont ceux
qui osent ainsi déchirer le code des
libertés populaires ? C'est le parti
qui s'appelle libéral. Quelle im-
mense dérision ! quelle profanation
d'un titre porté par des hommes
qui, au milieu de leurs erreurs,
avaient au moins le mérite de
paraître aimer sincèrement la
liberté. Ah ! je comprends qu'un
grand nombre de personnes sincères
soient décidées à rejeter ce titre.
Je sais qu'il y a dans cette ville des
hommes de cœur qui ont exprimé
hautement leur détermination de
briser avec un parti qui n'a de li-
béral que le nom, et cette scission
dont vous êtes témoins n'est que
le commencement d'une réaction
terrible qui va éclater dans toute
la province.

Je vous ai rappelé le droit
constitutionnel. Allons plus loin :
demandons-nous s'il existe un
prétexte qui ait pu autoriser une
déviation de la règle ordinaire. Et
qui prendrons-nous pour juge ? Ce
sera le Lieutenant-Gouverneur lui-
même. Voici comment s'exprime
Son Excellence dans sa lettre du
1er mars :

“ Le Lieutenant-Gouverneur, prenant en
considération ce qui lui a été communi-
qué verbalement (le 27 février) par M. le
Premier-Ministre, et prenant aussi en
considération la lettre que le Premier-
Ministre lui a alors remise, est prêt à ad-
mettre qu'il n'y a pas eu intention, chez
M. le Premier-Ministre, de méconnaître
les prérogatives de la couronne, et qu'il
n'y a eu de sa part qu'un simple erreur de
bonne foi dans l'interprétation qu'il a
donnée aux paroles du Lieutenant-Gou-
verneur, dans l'entretien qu'ils ont eu le
19 février courant, paroles qui ne com-
portent point le sens d'autorisation que
le Premier y a attaché. ”

“ Avec cette interprétation, et les ins-
tructions qui ont été, en conséquence,
données par le Premier aux honorables
messieurs Angers et Church, ces mes-
sieurs n'ont rien fait sciemment qui ne
fût point conforme aux devoirs de leur
office. ”

“ Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir
faire observer que, dans son mémoire du
25 février courant, il n'a, en aucune façon,
exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le
Premier ait jamais eu l'intention de s'ar-
roger le droit de faire passer des mesures,
sans avoir son approbation, ni de mécon-
naître les prérogatives du représentant
de la couronne. ”

Voilà donc, d'une part, des auto-
rités qui prouvent que le Lieute-
nant-Gouverneur n'avait pas droit
de démettre ses ministres pos-
sédant encore la confiance de
la chambre, et, d'autre part, le
témoignage du Lieutenant-Gou-
verneur lui-même sur la *bonne
foi* de ses ministres. Je conviens
que la bonne foi n'exclut pas l'er-
reur, et j'irai même jusqu'à sup-
poser un instant que nous nous
sommes trompés. Eh bien ! il me
semble que, même dans ce cas, nous
avons droit à plus d'égards de la
part du chef de l'état. Les auteurs
qui ont écrit sur le droit constitu-
tionnel appellent le chef du cabinet
“ le premier ami ” du souverain.
Or, lorsque cet ami a pour premier
mérite sa bonne foi, et pour second
mérite l'appui des deux tiers de la
représentation nationale, le souve-
rain doit réfléchir avant de briser
une pareille amitié.

Mais, au fait, quels sont nos torts ?

Le premier, tel que le formule le Lieutenant-Gouverneur dans son *Mémoire*, c'est

“ Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fautive, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la Législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.”

Or, cette faute n'en est pas une.

Nous sommes en chambre, nous étions dans le cabinet les représentants légitimes du peuple : s'il y a eu conflit entre la volonté du Lieutenant-Gouverneur et la volonté du peuple exprimée par nous, c'est que le Lieutenant-Gouverneur l'a bien voulu. Ce dernier n'a pas pour mission d'imposer ses volontés au parlement ; c'est le peuple qui, lui, a le droit incontestable de faire prévaloir ses volontés dans la législation. Il ne devrait y avoir jamais de conflit entre le chef de l'état et le peuple, mais s'il en surgit, c'est au chef de l'état à se soumettre.

Est-ce que je proclame ici une doctrine révolutionnaire ? est-ce que j'exagère les droits du peuple ?

Non, messieurs, et mon titre de conservateur suffirait seul à éloigner ce soupçon de l'esprit de mes adversaires. Mais je connais l'histoire d'Angleterre, je sais que présentement le souverain anglais *règne* aussi glorieusement que jamais, mais *gouverne* moins que jamais, et je ne demande qu'une chose, c'est que dans notre pays, c'est-à-dire sur le sol d'Amérique, au milieu d'une société démocratique, où les gouvernants, grands et petits, sont issus du sein du peuple, on ne s'exagère pas les prérogatives de

la Couronne plus que ne le fait la Reine d'Angleterre qui, elle, a hérité ses droits d'une tradition séculaire. Or, Sa Majesté la Reine Victoria, qui règne depuis quarante-un ans, n'a jamais exercé le droit de *veto*.

Au reste, messieurs, s'il m'était permis de mettre M. le Sénateur Letellier de St. Just en contradiction avec le Lieutenant-Gouverneur actuel de la Province de Québec, voici les paroles que je citerais, paroles prononcées au Parlement d'Ottawa le 13 août 1873 :

“ La prérogative royale ne saurait être employée dans le but de gêner les libertés populaires ; au contraire, cette prérogative doit obéir aux événements et doit s'exercer dans l'intérêt du peuple régulièrement représenté. S'il en était autrement, il faudrait autant se dispenser du parlement et forcer le peuple, à coups de bâtons, à obéir au commandement de la couronne, sans aucun respect pour la représentation nationale.”

Cette citation vous prouve encore une fois ce que je vous disais tout à l'heure, que les conseillers actuels du Lieutenant-Gouverneur ne connaissent pas l'histoire politique de leur pays.

On nous fait un autre reproche ; je le trouve formulé en ces termes dans le *Mémoire* :

“ Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le Premier Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé : Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.”

Pour toute réponse, il me suffira de constater : 1. Que le cabinet DeBoucherville n'a jamais conseillé Son Excellence sur ce sujet, pour la bonne raison qu'il a été congédié avant d'en avoir l'occasion ; 2. Que si cette occasion lui avait été offerte, le cabinet DeBoucherville aurait conseillé à Son Excellence de déférer la sanction de cette loi au

que ne le fait la
 Reine Victoria,
 quarante-un ans,
 le droit de veto.
 M. le Sénateur
 Just en contra-
 lieutenant-Gouver-
 Province de Qué-
 ces au Parlement
 août 1873 :

royale ne saurait être
 but de gêner les libé-
 contraire, cette pré-
 aux événements et
 ns l'intérêt du peuple
 présente. S'il en était
 idrait autant se dispen-
 et forcer le peuple, à
 à obéir au commande-
 onne, sans aucun res-
 présentation nationale."

on vous prouve en-
 ce que je vous
 heure, que les con-
 ls du Lieutenant-
 e connaissent pas
 de leur pays,
 t un autre reproche ;
 rmulé en ces termes

ant-Gouverneur, après
 rt délibéré, ne peut ac-
 M. le Premier-Ministre
 sanction à donner au
 de fer intitulé "Acte
 chemin de fer de Québec,
 awa et Occidental."

réponse, il me suffira
 1. Que le cabinet
 le n'a jamais conseillé
 cei sur ce sujet pour la
 qu'il a été congédié
 voir l'occasion; 2. Que
 ion lui avait été offerte,
 DeBoucherville aurait
 ion Excellence de dé-
 sion de cette loi au

Gouverneur-Général, comme, notre
 constitution lui en accorde le droit;
 il aurait, suivant les termes des
 explications ministérielles insérées
 dans les *Vies et Délibérations* de la
 séance de vendredi, 8 du courant,
 "recommandé qu'elle fût réservée
 "pour la décision du Gouverneur-
 "Général."

Et le Lieutenant-Gouverneur
 n'a-t-il pas constaté la même chose
 lorsque M. de Boucherville lui di-
 sait : " Si je comprends bien Votre
 " Excellence, la seule difficulté qui
 " reste maintenant est de savoir si
 " vous sanctionnez ou réserverez
 " ce bill," et que Son Excellence
 répondait : " C'est cela."

De deux choses l'une : ou le
 Lieutenant-Gouverneur se propo-
 sait de réserver ce bill, et dans ce
 cas, il était disposé à accepter le
 conseil de ses ministres, ce qui était
 une raison de les maintenir au pou-
 voir, au lieu de les en chasser; ou
 bien il voulait imposer son veto à
 cette mesure, et dans ce cas, il se
 serait donné à lui-même un démenti
 formel, lorsque le jour de la promou-
 tion, il a simplement réservé le bill
 pour la considération des autorités
 fédérales.

Autre grief. On nous reproche
 d'avoir autorisé :

Des dépenses énormes occasionnées
 par des subvendes très considérables à
 plusieurs chemins de fer, alors que la
 Province était chargée de la construc-
 tion de la grande voie ferrée de Québec
 à Ottawa, laquelle devait primer les
 autres, et cela lorsque l'état de nos
 finances nous forçait à des emprunts
 disproportionnés avec nos revenus."

Ce reproche est puéril, et j'ose-
 rais dire, fortement entaché de ridi-
 cule. Les dépenses dont il est ici
 question sont relatives aux chemins
 de fer du sud, c'est-à-dire le *Lévis et*
Kenilbec, le *Québec-Central*, et l'*Inter-*
national, soit pour le passé, soit

pour l'avenir. Quant au passé, le
 Lieutenant-Gouverneur a sanction-
 né lui-même cette mesure, l'année
 dernière; quant à l'avenir, il a
 sanctionné hier même une loi qui,
 après tout, n'est que la continua-
 tion de la législation de l'an der-
 nier au sujet de ces chemins de fer.

On se demande par quel procédé
 de logique on est arrivé, après
 nous avoir reproché cette législation
 et en avoir fait un motif de notre
 renvoi d'office, à sanctionner cette
 même loi parement et simplement.
 Peut-être s'est-on aperçu au der-
 nier moment que cette législation
 n'imposait à la province aucune
 dépense additionnelle et qu'elle ne
 faisait qu'autoriser, sous une forme
 nouvelle, le service de la subven-
 tion attribuée à ces chemins de fer
 par une loi antérieure.

Un autre grief non moins vé-
 rieux, c'est " l'augmentation des
 salaires du service civil." Mais où
 donc les conseillers de son Excel-
 lence avaient-ils la tête, lorsqu'ils lui
 dictaient ce singulier réquisitoire?
 Tout à l'heure je discutais les pre-
 miers éléments du catéchisme poli-
 tique et je m'étonnais que les nou-
 veaux ministres les eussent igno-
 rés; m'en voilà rendu à leur
 rappeler les Statuts de l'an der-
 nier, en vertu desquels cette aug-
 mentation devenait obligatoire cette
 année. Cette loi n'était du reste que
 le corollaire d'un autre Statut qui
 oblige chaque employé du service
 civil à verser cinq pour cent de son
 salaire dans un fonds de retraite.

D'ailleurs, je me demande en
 vertu de quel droit on a pu con-
 seiller à Son Excellence de s'in-
 gérer dans les détails infimes du
 service civil, lorsque les chambres,
 auxquelles le détail de ces dépenses
 est communiqué, d'après la loi, dans

les quinze premiers jours de la session, n'avaient fait entendre aucune plainte à ce sujet. Le chef de l'Etat doit être au-dessus de pareilles misères, car lorsque ses conseillers l'entraînent sur ce terrain, ne l'exposent-ils pas à des représailles désagréables et offensantes pour sa dignité personnelle. Que dirait-on, par exemple, si quelqu'un s'avisait de le chicaner sur le service de Spencer Wood ?

Le Lieutenant-Gouverneur fait aussi à son Premier-Ministre le reproche général de ne pas avoir suivi ses recommandations sur les diverses questions de législation et d'administration qui se sont présentées depuis l'an dernier. Je trouve exorbitant que l'on ait conseillé à Son Excellence de faire cette critique, qui est la négation formelle du gouvernement responsable. Comment ! l'on sait que le Lieut.-Gouverneur a été choisi parmi les hommes qui ont servi dans les rangs de la politique active, qu'il est sorti tout chaud des luttes acharnées de 1873 ; et l'on voudrait que cet homme fût l'inspirateur et le guide absolu de la politique provinciale ? Autant vaudrait dire que le parti dominant dans les chambres de la législature de Québec devrait forcément se plier aux idées, aux préférences, pour ne pas dire aux caprices, de l'homme qui nous serait envoyé tous les cinq ans par le cabinet fédéral !

Etant donné les sympathies politiques bien connues de l'ancien sénateur, n'aurait-on pas dû plutôt conseiller au nouveau Lieutenant-Gouverneur la réserve la plus prudente dans toutes les questions sur lesquelles son parti politique s'était prononcé ? Croit-on que ce sera un enseignement salu-

taire pour le peuple et un titre de respect pour l'autorité, que de voir chacune des prétentions d'un parti se reproduire aussi fidèlement dans le réquisitoire du chef de l'état chassant un ministère soutenu par la majorité des représentants et de la chambre haute ?

Quelle différence entre cette attitude et les grands principes énoncés par les hommes d'état anglais. Lord Derby, écrivant à un gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, lui recommandait la neutralité dans les luttes politiques de cette province, et lui disait :

“ Je recommande ce mode d'action, afin qu'il soit bien notoire que tout transfert du pouvoir politique d'un parti à l'autre, n'est pas le résultat d'un de vos actes, mais le résultat des vœux exprimés par le peuple même. J'attache à ceci une grande importance, et je vous donne en conséquence instruction de ne point changer votre Conseil Exécutif tant qu'il ne sera pas parfaitement clair qu'il ne peut, avec toute l'assistance qu'il est en droit d'attendre de vous, administrer le gouvernement de la province d'une manière satisfaisante et commander la confiance de la Législature. ”

Le comte de Grey, appréciant l'intervention de Lord Metcalfe renvoyant son cabinet en 1843, s'exprimait ainsi :

“ L'effet de cette intervention fut de le mettre en hostilité directe avec un des grands partis qui divisaient la colonie. Bien que, pour le moment, il eût réussi à former une administration, comme le parti dans les bras duquel il s'était jeté, n'avait qu'une faible majorité, dans la Chambre, l'avantage qu'il avait obtenu se trouvait chèrement acheté par le fait que l'opposition en parlement n'était pas dirigée seulement contre les conseillers du gouverneur, mais contre le gouverneur lui-même, et contre le gouvernement anglais dont il était le représentant. ”

“ Mais ce n'est pas tout ; le gouverneur, par sa rupture avec un parti, se trouvait placé beaucoup plus qu'il ne l'eût désiré, à la merci de l'autre parti qui le soutenait, et perdait toute autorité d'empêcher les écarts de modé-

“ rat
“ l'ai
“ tre
C
“
“ le
“ de
“ co
“ qu
“ Il
“ tai
“ pa
“ me
“ av
C
app
vera
sou
dist
“
“ ral
“ pe
“ to
“ jet
“ co
“ ex
“ mi
I
gch
“
“ à
“ re
“ vo
“ et
“ M
“ m
“ ch
“ pa
“ pa
C
con
pou
que
on
roi
seil
ren
I
d'ai
dan
ce
ver
ne
den
vies

le et un titre
autorité, que de
rétentions d'un
aussi fidèle-
isitoire du chef
t un ministère
jorité des repré-
ambre haute ?
ce entre cette
rands principes
hommes d'état
erby, écrivant à
le la Nouvelle-
mandait la neu-
tes politiques de
lui disait :

ce mode d'action,
n notoire que tout
r politique d'un par-
pas le résultat d'un
is le résultat des
r le peuple même.
grande importance,
n conséquence ins-
oient changer votre
ant qu'il ne sera pas
qu'il ne peut, avec
qu'il est en droit
administrer le gou-
province d'une ma-
et commander la
gislation. "

Grey, appréciant
Lord Metcalfe ren-
et en 1843, s'ex-

intervention fut de
tillité directe avec un
is qui divisaient la
e, pour le moment, il
r une administration,
ans les bras duquel il
ait qu'une faible ma-
Chambre, l'avantage
u se trouvait chère-
le fait que l'opposition
était pas dirigée seule-
conseillers du gouver-
re le gouverneur lui-
le gouvernement an-
le représentant.

pas tout ; le gouverne-
ure avec un parti, se
eaucoup plus qu'il ne
merci de l'autre parti
et perdait toute au-
er les écarts de modé-

"ration que pourraient faire ceux avec
l'aide desquels il était forcé d'adminis-
trer."

C'est aussi l'avis de May :

"Comme le souverain qu'il représente,
le gouverneur se tient à l'écart et au-
dessus des partis, et il gouverne par des
conseillers constitutionnels qui ont ac-
quis de l'ascendant dans la législation.
Il laisse les partis rivaux se livrer ba-
taille entre eux ; et, en admettant le
parti le plus fort dans ses conseils, il
met le pouvoir exécutif en harmonie
avec les sentiments populaires."

Ces idées ne sont pas, d'ailleurs,
applicables au représentant du sou-
verain seulement. En parlant d'un
souverain constitutionnel, un auteur
distingué, Hearn, nous dit :

"Dans les matières de législation géné-
rale, le Roi, quelles que soient ses vues
personnelles, ne consulte que les vœux,
tout erronés qu'il les croit, de ses su-
jets, quand ces vœux ont été formés en
connaissance de cause et clairement
exprimés par la chambre des com-
munes."

Et comme dit quelque part Ba-
gehot :

"Un roi de bon sens et de sagacité dira
à ses ministres : "Sur vous retombe la
responsabilité de ces mesures. Ce que
vous jugerez le mieux, il faudra le faire ;
et je lui donnerai mon support effectif.
Mais pour telle et telle raison, votre
mesure est mauvaise, et telle autre
chose est préférable. Je ne m'y oppose
pas, parce que c'est mon devoir de ne
pas m'y opposer ; mais je vous avertis."

C'est ainsi que George IV se
contentait d'exprimer sa répulsion
pour ses ministres en termes quel-
quefois peu mesurés ; mais, comme
on le faisait remarquer alors, "le
roi aime mieux donner des con-
seils à ses ministres que de les
renvoyer."

Messieurs, pourquoi citer tant
d'autorités ? Pourquoi aller fouiller
dans les annales du peuple anglais,
ce peuple modèle de tous les gou-
vernements constitutionnels ? On
ne trouvera nulle part de précé-
dent pour excuser l'acte que l'on
vient de commettre.

Ce que l'on a voulu faire ici,
ce que l'on a fait, n'est ni plus
ni moins que l'escamotage du
pouvoir par des ambitieux im-
puissants à arriver par les voies
constitutionnelles. Le peuple n'é-
tait pas avec ces hommes, la
représentation nationale les repous-
sait ; alors ils ont trompé le
représentant de l'autorité pour
s'emparer d'un pouvoir qu'ils ne
pouvaient mériter. Les clefs du pou-
voir appartiennent au premier-
ministre à qui le Souverain les
donne, sur la manifestation de la
volonté du peuple. Ces clefs du
pouvoir, le premier ministre doit
les remettre au souverain lorsque
la confiance publique fait défaut à
son cabinet. Le souverain lui-
même peut les lui demander, lors-
que la représentation populaire en
exprime le désir ; mais, dans aucun
cas, il ne peut les lui arracher, les
lui voler, disons le mot. C'est ce
que l'on fait pour nous ; mais que
l'on prenne garde, les conséquences
seront terribles quand le peuple
viendra revendiquer sa souveraineté
législative. Alors on pourra dire
avec autant de vérité qu'on le
disait, il y a quelques mois, en
Europe, qu'il faudra "se soumettre
ou se démettre."

Il est vrai qu'à défaut de mora-
lité, on a voulu avoir de l'habileté,
de la finesse. Avec la dissolution du
parlement, on va jeter au peup-
le un appât que l'on croit sans
doute irrésistible. On lui dit, à ce
peuple que l'on sait bon et crédule,
que c'est pour son bien que cet évé-
nement a lieu ; que c'est dans son
intérêt que l'on viole ainsi la consti-
tution ; que c'est pour l'exempter
d'être lourdement taxé que l'on a
chassé un ministre prévaricateur.
La taxe ! voilà l'appât que l'on

attache à l'hameçon pour y faire mordre le vulgaire. Cet appât est bien choisi, si l'on croit que le peuple de cette province n'est composé que de badauds ; mais on se trompe ; les électeurs sont assez intelligents pour ne pas se faire prendre à une amorce aussi grossière.

Regardons les choses en face. Quelle est donc cette taxe que l'on paraît redouter si fort ? Voyons d'abord si l'imposition d'une taxe était nécessaire, et examinons ensuite si cette taxe est aussi lourde qu'on voudrait le faire croire ; demandons-nous enfin si le bouleversement que l'on fait subir à la province, les dépenses extraordinaires qui en résulteront, ne coûteront pas plus cher que l'impôt dont on nous effraie. Je ne parle pas du coup fatal porté aux institutions politiques qui nous sont si chères ; cela ne s'estime pas à prix d'argent chez un peuple qui a du cœur.

La taxe en question est devenue nécessaire par suite des grands travaux que le gouvernement a entrepris ou qu'il a encouragés pendant ces dernières années, et cela, à la demande de tous les hommes politiques, sans acception de parti. Plus de sept millions ont été requis pour le chemin de fer provincial sur la rive nord, et près de deux millions de piastres comme prime d'encouragement aux entreprises particulières du même genre au sud du Saint-Laurent. Ces grandes entreprises ne sont pas encore terminées ; quelques-unes ont même besoin de secours nouveaux pour être menées à bonne fin. Voudrait-on, comme on l'a si maladroitement conseillé au Lieutenant-Gouverneur, que ces secours leur fussent refusés ? Voudriez-vous

cela, vous surtout qui avez fait de si grands sacrifices pour une de ces entreprises ? Voulez-vous que l'Etat ferme ses coffres et, sous le prétexte spécieux d'une économie mesquine, qu'il laisse en péril cette œuvre nationale ? Non ! et ce n'est pas l'impôt de quinze centins qui vous ferait renoncer à cette belle entreprise.

Cette taxe porte sur les contrats dont la valeur dépasse la somme de deux cents piastres, mais seulement sur l'excédant de ces deux cents piastres. Ainsi, une transaction de \$300 paierait 15 centins de droit, les premières deux cents piastres étant toujours exemptes. Et puis, les testaments, les contrats de mariages, les donations entre-vifs en ligne directe, ne tombaient pas sous le coup de cette loi.

Calculons un instant ; il y a plus de 700 paroisses dans la province de Québec. Cette taxe, d'après les calculs les plus exacts, devait rapporter environ \$175,000. De ce montant, les deux tiers, ou à peu près, pesaient sur les banquiers, courtiers, agents de change, agents d'immeubles et spéculateurs de toute sorte ; c'est-à-dire, sur la classe que la taxe n'atteint presque jamais. Et encore cette taxe n'était-elle que temporaire ; elle ne devait durer que jusqu'à l'issue favorable de l'arbitrage des deux provinces qui va se décider bientôt en Angleterre, et jusqu'à ce que le chemin de fer provincial nous donne les revenus que nous en espérons. Voilà à quoi se réduit ce grand épouvantail pour lequel on viole nos libertés représentatives et l'on jette la province dans une agitation dont on ne saurait prévoir les conséquences.

Voici une session violemment in-

ter
de l
n'e
pe
les
offi
\$3
tioi
me
par
vea
enc
dég
au:
vér
me
cet
mi
dit
sèc
doi
em
hai
les
qu
étr
qui
pei
qu
ca
de
cut
tar
de
ne
pia
en
tre
ve
et
ma
ta
an
la
va
as

si vous avez fait de
pour une de ces
-vous que l'E-
et, sous le pré-
économie mes-
évil cette œuvre
et ce n'est pas
entins qui vous
tte belle entre-

sur les contrats
asse la somme
tres, mais seule-
it de ces deux
si, une transac-
ait 15 centins de
es deux cents
ours exemptes.
ments, les con-
s, les donations
directe, ne tom-
coup de cette loi.
instant ; il y a
ses dans la pro-
Cette taxe, d'a-
les plus exacts,
viron \$175,000.
es deux tiers, ou
ent sur les ban-
gents de change,
es et spéculateurs
est-à-dire, sur la
ce n'atteint pres-
encore cette taxe
mporaire ; elle ne
jusqu'à l'issue fa-
itrage des deux
se décider bientôt
t jusqu'à ce que
r provincial nous
s que nous en espé-
se réduit ce grand
r lequel on viole
sentatives et l'on
dans une agitation
it prévoir les con-

ion violemment in-

terrompue et dont une grande partie
de l'ouvrage sera à recommencer. Je
n'exagère pas en portant cette dé-
pense au chiffre de \$40,000 ; puis
les élections générales, dont le coût
officiel ne peut être de moins de
\$35,000 ; ajoutez à cela l'interrup-
tion inévitable dans le fonctionne-
ment des départements publics
par l'installation de ministres nou-
veaux et inexpérimentés ; ajoutez
encore la perte de temps et les
dépenses nécessaires que cause
aux citoyens individuellement l'é-
vénement d'une élection générale ;
mettez ces dernières dépenses et
cette perte de temps au chiffre
minime de \$50 par paroisse, et
dites-moi s'il n'y a pas là une perte
sèche au moins égale à la taxe
dont on vous effraie et qui eût été
employée fructueusement, sans les
haines, les désordres et les scanda-
les inhérents aux agitations politi-
ques comme celles dont nous allons
être témoins.

• Et nous n'avons pas compté, ce
qui pourtant sera la plus lourde
perte pour la province, les intérêts
que chaque jour accumule sur le
capital engagé dans nos entreprises
de chemins de fer, dont l'exé-
cution va être nécessairement re-
tardée par le coup de main que
des ambitieux et des envieux vien-
nent d'exécuter. Neuf millions de
piastres sont engagés dans ces
entreprises. Supposez un retard de
trois mois seulement, et vous arri-
vez au joli chiffre de \$135,000 ;
et je ne parle pas ici des dom-
mages indirects causés par ces re-
tards qui reculeront peut-être d'un
an, à cause de la saison mauvaise,
la complétion de ces grands tra-
vaux.

Il est bien permis d'avoir des
aspirations politiques ; mais quand

il faut payer le prix pour les réali-
ser, on a bien le droit de dire que
cette ambition dépasse la folie et
touche au crime.

Et n'allez pas nous dire que
nous sommes la cause de tous les
désastres en ne nous soumettant
pas au nouveau régime, au minis-
tère qui s'est installé dans les
sièges qu'on nous a dérobés. Les
hommes de cœur, et ceux-là sont
tout le pays, nous mépriseraient si
nous subissions la honte d'un tel
attentat, sans protester au nom du
droit, au nom de la constitution,
au nom de la liberté de la repré-
sentation nationale. A ceux-là qui
ont méconnu le droit, méprisé la
constitution et foulé aux pieds la li-
berté parlementaire, à ceux-là seuls
la responsabilité de ces désastres.

On vous a parlé d'impôts. De-
mandez donc, messieurs, à ces gens
qui crient si fort contre les taxes
du gouvernement local, quelles sont
les taxes que ce gouvernement vous
impose ? Car, après tout, il ne
faut pas être injuste. Voulez-vous
me le dire, vous qui m'écoutez en
ce moment ? Vous payez la taxe
sur le thé, sur le sucre, sur le tabac,
sur presque tout ce que vous con-
sumez ; mais à qui payez-vous
cette taxe ? Au trésor fédéral à
Ottawa. Presque toutes les ressour-
ces provinciales proviennent du
subside fédéral et du revenu des
Terres de la Couronne. La seule
taxe de quelque valeur que nous
ayons est la taxe des aubergistes et
celle des procédures judiciaires.
Ceux qui aiment à boire et ceux
qui aiment à plaider sont ceux qui
portent presque tout le fardeau des
impôts dans cette Province.

Si vous ajoutez à cela un léger
droit pour payer les frais d'enre-
gistrement, vous avez toute la liste

des taxes provinciales. Je défie qui que ce soit de me contredire ; la province de Québec est l'état le moins taxé qui existe, si l'on considère la perfection de son système administratif. Est-ce donc cette légère taxe de quinze centins qui nous rendrait si malheureux ? Cette taxe, nos adversaires l'imposeraient eux-mêmes, ou la remplaceraient par une taxe équivalente, si, par un hasard sur lequel ils ne comptent pas eux-mêmes, ils se maintenaient dans leur usurpation.

Je vous parlais tantôt d'un leurre à l'aide duquel on essaiera de tromper la vigilance du peuple dans cette grande lutte qui va s'engager sur le terrain de ses libertés ; je vous ai démontré que ce cri de la taxe n'avait rien de sincère, et que ceux qui le poussaient entraînaient la Province dans un abîme cent fois plus dangereux. Maintenant je vous signalerai l'autre piège que l'on va tendre à votre crédulité, à votre bonne foi : "l'économie, le retranchement dans toutes les branches de l'administration."

Voilà le programme éternel des gouvernements qui n'en ont pas ; voilà la panacée, "la tisane guérissant de tous maux," que les charlatans politiques vendent sur le marché des dupes. De tout temps ce gluaux a pris des moineaux. "Semez de la graine d'idiots, disait un malin, il poussera des actionnaires." Sous le nouveau régime, on veut semer de la graine de charlatan, espérant qu'il poussera des votes.

On les a vus à l'œuvre ces gouvernements de retranchement, d'économie ; on les a vus en 1863, en 1874 ; on les voit encore aujourd'hui à Ottawa. En 1863, le peuple, dans son mépris pour ces

petits hommes, les avait baptisés, avant de les chasser, du nom de "gouvernement de bouts de chandelle." Leur économie, en effet, n'avait consisté qu'à retrancher quelques centaines de piastres à nos institutions de charité, et à jeter sur le pavé quelques messagers ou employés sans fortune et sans protection. Le gouvernement inauguré à Ottawa en 1874, s'est aussi affublé de cette défroque usée de "l'économie et du retranchement." Quel a été le résultat de ce grand programme ? Plus de trois millions de taxes nouvelles, plusieurs centaines d'employés additionnels, et un déficit énorme augmentant tous les jours.

Et le gouvernement qu'on voudrait imposer aujourd'hui à la Province ne serait que le pâle reflet de ses aînés de 1863 et de 1874. Rien de large dans les vues politiques de ces hommes ; rien qui puisse conduire un pays dans les voies sûres du progrès. De la contradiction, du dénigrement et du charlatanisme ; voilà où commence et où finit leur décalogue politique.

Ne les a-t-on pas vus l'autre jour, lorsque la Chambre d'Assemblée se levait indignée pour protester contre la violation de ses droits, ne les a-t-on pas vus répondre à ces élans superbes de l'indépendance parlementaire par des exceptions à la forme, des points de routine, des questions d'ordre ? Et quand la chambre fut appelée à venir s'entendre congédier au milieu d'une session inachevée, un des leurs était encore debout, les yeux fixés sur la pendule, parlant contre le temps pour étouffer la dernière protestation de la chambre.

Souvenez-vous de cette parole d'un profond politique : "Où

finissent
comme
ne per
rouge d
mesquin
bouts d
problèn
du pou
tiqué p
ici que
de quir
quelque
dépense
chemin
du cher
choses
n'a jam
point é
préjugé
petitess
autrem
Comme
mençar
pensée-
qui est
nos dre
portent
d'admi
jours r
sentati
gouvern
que lui
qui pe
c'est l'a
la viola
tionale
que "le
mis à
gouvern
quelles

A te
du nau
un poir
un jou
ca'es, n
nous u
constit
dissent

ait baptisés, du nom de uts de chan- en effet, n'ancher quel- ustres à nos é, et à jeter messagers ou : et sans pro- ent inauguré est aussi affu- ue usée de anchement." de ce grand trois millions usieurs cen- ditionnels, et mentant tous

it qu'on vou- l'hui à la Pro- le pâle reflet 3 et de 1874. les vues poli- nes ; rien qui pays dans les es. De la con- rement et du où commence ogue politique. us l'autre jour, : d'Assemblée pour protester de ses droits, répondre à ces l'indépendance les exceptions ts de routine, re? Et quand pelée à venir er au milieu levée, un des bout, les yeux parlant contre fer la dernière hambre. e cette parole itique : " Où

finissent les grandes questions commencent les petits partis," et ne permettez pas au petit parti rouge de faire disparaître dans ses mesquineries, dans sa *politique de bouts de chandelle*, la gravité du problème soulevé par l'escamotage du pouvoir, si audacieusement pratiqué par ses chefs. Il n'est pas ici question d'une misérable taxe de quinze sous, ni du salaire de quelques pauvres employés, ni des dépenses d'un commissaire de chemin de fer, ni même d'un tracé du chemin : ce sont là de petites choses bien dignes d'un parti qui n'a jamais eu dans le pays d'autres point d'appui que le préjugé, ce préjugé vulgaire qui ne vit que de petites choses ; mais il s'agit de choses autrement grandes et sérieuses. Comme je vous le disais en commençant—et je finirai par la même pensée—c'est la liberté du peuple qui est violée, c'est le premier de nos droits qui est menacé. Qu'importent, après tout, certaines fautes d'administration ? Elles sont toujours réparables, lorsque la représentation nationale conserve sur le gouvernement le contrôle légitime que lui attribue la constitution. Ce qui peut être un mal irréparable, c'est l'abandon de ce contrôle, c'est la violation de la souveraineté nationale. Que devient le principe que "*le peuple gouverne*," s'il est permis à un seul homme d'enlever le gouvernement des mains auxquelles le peuple l'avait confié ?

A tout prix, sauvez ce principe du naufrage ! Qu'il soit pour nous un point de ralliement ! Oublions, un jour au moins, nos divisions locales, nos querelles de clocher, pour nous unir autour du drapeau de la constitution. Que nos cœurs grandissent avec les circonstances, et

ne craignons pas de demander à notre passé, à ce passé plein de généreuses luttes, des inspirations pour nous guider dans le combat nouveau que l'on nous force d'accepter. Le premier qui ait réclamé la responsabilité ministérielle dans ce pays est celui qui l'on a appelé le grand Bédard, et celui qui a le plus fait pour introniser chez nous ce régime de la liberté est aussi un des nôtres, Lafontaine, aidé de ses nobles amis, Morin et Baldwin. Et vous rappellerai-je le nom de Cartier, continuateur de ce grand œuvre, hier encore notre chef, le vrai type du politique conservateur, prudent et actif, adversaire des démagogues autant que défenseur fidèle des libertés constitutionnelles ? Voilà quels étaient nos guides dans le passé, quels doivent être nos modèles dans le présent.

Messieurs, j'oublie un nom, celui de Papineau,

Lui, le puissant tribun que la foule en démece Saluait tous les jours d'une clameur immense.
.....

Sa voix, sa grande voix aux sublimes colères,
Sa voix qui déchainait sur les flots populaires
Tant de sarcasme amer et d'éclats triomphants,
Sa voix qui, des tyrans déconcertant l'audace,
Quarante ans proclama les droits de notre race,
.....

Vous connaissez cette poésie, dont l'auteur est votre propre député aux Communes d'Ottawa, et je le lui demande à lui-même, comment Papineau a-t-il mérité d'être ainsi chanté par une voix libérale, si ce n'est en luttant corps à corps durant la moitié de sa vie contre des gouverneurs de province, despotes au petit pied qui ne se contentaient pas de régner, mais qui voulaient aussi gouverner à leur guise.

Dans cette lutte, Papineau a

bien mérité de la patrie, et, malgré les fautes de sa vie, son souvenir restera comme celui d'un grand champion des libertés populaires.

Plût à Dieu que le parti libéral qu'il a fondé respectât ses enseignements ! Que dirait donc Papi-neau, lui, l'expulsé des gouver-neurs, s'il voyait maintenant ses héritiers devenus les défenseurs et

les complices de l'expulsion de ceux en qui le peuple avait confiance ? Que dirait-il ? Il serait entendre un de ces accents terribles dont l'écho est venu jusqu'à nous, et s'écrierait :

“ Faites taire la voix de Spencer Wood, et laissez parler la grande voix du peuple ! ”

... et aussi un des nôtres. L'aine-
tant, aide de ses nobles amis
- Mohr et Halbwir. Et vous rap-
- peler, je le nom de Carter, con-
- timateur de ce grand œuvre, hier
encore notre chef, le vrai type du
politique conservateur, pendant et
après, adversaire des démagogues
autant que défenseur fidèle des li-
bertés constitutionnelles ? Voilà
quels étaient nos guides dans le
passé, quels doivent être nos mo-
dèles dans le présent.
Messieurs, j'oublie un nom, celui
de Papineau.

... l'administration ? Elles sont tou-
jours réparables, lorsque la répu-
blique nationale conserve son je-
gouvernement le contrôle légiti-
que lui attribue la constitution. Ce
qui peut être un mal irréparable,
c'est l'abandon de ce contrôle, c'est
la violation de la souveraineté na-
tionale. Que devient le principe
que " le peuple gouverne " si ce per-
mis à un seul homme d'élever le
gouvernement des autres aux
quelques le peuple l'avait confié ?
A tout prix, sauvez ce principe
du naufrage ! Qu'il soit pour nous
un point de ralliement ! Oublions
un jour au moins nos divisions et
citez nos querelles de élections pour
régner, mais qui voulaient aussi
gouverner à leur guise.
Dans cette lutte, l'opinion a

de quelques payes employés ni des
dépenses d'un commissaire de
chemin de fer, ni même d'un tracé
du chemin ; ce sont là de petites
choses bien dignes d'un parti qui
n'a jamais eu dans le pays d'autres
point d'appui que le peuple, et
préjugé vulgaire qui ne vit que de
petites ; mais il s'agit de choses
naturellement grandes, de sciences
Comme je vous le disais en com-
mençant — et je n'ai pas le même
pensée — c'est la liberté du peuple
qui est violée, c'est le premier de
nos droits qui est menacé. Qu'un
portent après tout certaines fautes
l'administration ? Elles sont tou-
jours réparables, lorsque la répu-
blique nationale conserve son je-
gouvernement le contrôle légiti-
que lui attribue la constitution. Ce
qui peut être un mal irréparable,
c'est l'abandon de ce contrôle, c'est
la violation de la souveraineté na-
tionale. Que devient le principe
que " le peuple gouverne " si ce per-
mis à un seul homme d'élever le
gouvernement des autres aux
quelques le peuple l'avait confié ?
A tout prix, sauvez ce principe
du naufrage ! Qu'il soit pour nous
un point de ralliement ! Oublions
un jour au moins nos divisions et
citez nos querelles de élections pour
régner, mais qui voulaient aussi
gouverner à leur guise.
Dans cette lutte, l'opinion a

l'expulsion de
euple avait con-
t-il ? Il ferait en-
accents terribles
nu jusqu'à nous,

a voix de Spencer
parler la grande

ici d'action d'un
de quinze jours
quelques paroles
de l'un
chemin de fer, ni
du chemin : ce se
choses bien dignes
n'a jamais eu dans
point d'appui, que
préjugé vulgaire de
petites ; mais il
autrement grande
Comme je vous le
meurt — et je lui
pense — c'est la
qui est violée, c'est
nos droits qui est
portent après tout
d'administration à
jours réparables for
scatation nationale
gouvernement le co
que lui attribue la
qui peut être un
c'est l'abandon de
la violation de la so
tion. Que deve
que "le peuple gouverne
mis à un seul homme
gouvernement des
quelles le peuple l'ave
A tout prix, sans
du mariage ? Qu'il
un point de vue
un jour au moins, nos
caies nos paroles de
nous unir autour du
constitution. Que nos
dissent avec les

